



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine Fauvel

☎ 03.87.34.85.30

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2006-DEDD/1- 321

en date du 7 septembre 2006

agrément la Société METALIFER à SAINT-AVOLD
pour son activité de démolition de véhicules hors
d'usage.

(Agrément n° PR 57 00026 D)

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

CM → MC
AV V_u
FN V_u
Gélyne (scan)

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004 autorisant la Société METALIFER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à SAINT-AVOLD ;

Vu la demande d'agrément, présentée par la Société METALIFER à SAINT-AVOLD, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à SAINT-AVOLD reçue en préfecture le 31 mai 2006 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 août 2006 ;

.../...

Considérant que la demande d'agrément présentée par la Société METALIFER à SAINT-AVOLD comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

La Société METALIFER à SAINT-AVOLD est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément porte le n° PR 57 000 26 D

Article 2 :

La Société METALIFER à SAINT-AVOLD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est remplacé comme suit :

« L'exploitation se décompose en trois phases :

- La réception, le contrôle et le pesage des matériaux ;
- Le tri, l'oxycoupage et le paquetage ;
- Le stockage des matériaux avant expédition.

Le site est approvisionné par camions (environ 20 par jour).

Les matériaux réceptionnés et traités proviendront essentiellement de chutes neuves et de ferrailles (vieilles machines industrielles, métaux non ferreux, charpentes métalliques...) issues essentiellement de l'industrie et de déchetteries.

D'autre part, une activité de récupération de véhicules hors d'usage sera effectuée sur le site.

Chaque approvisionnement sera soumis à un contrôle de manières à éviter notamment l'arrivage de matériaux indésirables.

Les matériaux ou éléments suivants seront refusés :

- les ferrailles creuses fermées telles que des réservoirs ou des bidons ;
- les déchets industriels banals ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets chimiques ;
- les huiles usagées ;
- les pneus.

La liste des matériaux et éléments refusés par la Société METALIFER sera communiquée à l'ensemble des fournisseurs.

Chaque livraison devra faire l'objet d'une comptabilité rigoureuse. Un registre de suivi des livraisons, sur lequel sont mentionnés le poids des matériaux réceptionnés, leurs types, leurs origines, etc. devra être tenu à jour. »

L'article 15.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

Le premier paragraphe de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG-42 du 12 février 2004 est remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux deux premiers paragraphes et aux deux derniers de l'article 15.2.3 sont collectés et dirigés vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer une concentration maximale de 5 mg/L d'hydrocarbures, avant évacuation dans le réseau d'eau pluviale du site. »

Le tableau de l'article 15.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est complété comme suit :

Paramètres	Concentration maximale
Plomb	0,5 mg/l

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 4 :

Les travaux à réaliser suite aux non-conformités mentionnées sur l'attestation de conformité BVQI/06/1 581 286 du 24 mai 2006 émise par la société BVQI seront effectuées suivant l'échéancier ci- après :

	Nature de la non conformité	Délai de réalisation des travaux de mise aux normes
Article 13 de l'arrêté préfectoral n° n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004	Le contrôle annuel des installations électriques, par un organisme agréé, n'a pas été réalisé.	3 mois
Articles 15.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-42 du 12 février 2004	Il n'y a pas de dispositif anti-retour sur le réseau d'eau potable de la commune de Saint Avoird.	3 mois

A l'issue de la réalisation des travaux, l'organisme certificateur viendra constater la levée des non-conformités.

Article 5 :

La Société METALIFER à SAINT-AVOLD est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de SAINT-AVOLD,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 7 septembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE D'AGREMENT N°PR 57 00026 D DELIVRE
PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-DEDD/1- 321 DU 7 SEPTEMBRE 2006**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.